

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1067 REM-  
PLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
RMH 110 SUR LES SYSTÈMES  
D'ALARME**

- ATTENDU QUE selon les articles 62 et 65 de la *Loi sur les compétences municipales* RLRQ c. C-47.1, le conseil peut adopter des règlements en matière de sécurité et, plus précisément, toute municipalité peut autoriser un agent de la paix à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment. Aussi, la municipalité peut réclamer une somme, fixée par règlement, dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système ou s'il est déclenché inutilement;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;
- ATTENDU QUE les services policiers sur le territoire de la Ville sont assurés par la Sûreté du Québec (SQ) conformément à la *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1;
- ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la SQ de certains règlements, ces derniers sont harmonisés. Autrement dit, les textes en

vigueur, du moins pour une première partie, sont identiques pour les 23 municipalités membres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRC);

ATTENDU QU' un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur. Le résultat des recommandations de ce comité a notamment été présenté aux maires de la MRC. Tous ont convenu de remplacer le RMH 110 en conformité avec les recommandations formulées;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 14 mai 2019 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1067. Ce dernier statue et ordonne :

### *Table des matières*

Titre 1 Dispositions générales et interprétatives

Article 1 Titre du règlement

Article 2 Définitions

Article 3 Application

Article 4 Signal

Article 5 Arrêt du signal

Article 6 Frais

Titre 2 Infractions

Article 7 Déclenchement d'une fausse alarme

Article 8 Défectuosité et négligence

Article 9 Période d'infraction

Article 10 Présomption

- Titre 3 Visite et examen des propriétés  
Article 11 Inspection  
Article 12 Entrave au travail d'un officier
- Titre 4 Dispositions pénales et diverses  
Article 13 Amende  
Article 14 Remplacement  
Article 15 Entrée en vigueur

## **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : Règlement sur les systèmes d'alarme – RMH 110-2019.

### **Article 2 Définitions**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- [1.] **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- [2.] **Officier** : toute personne physique nommée par résolution du conseil municipal, les membres d'un service de sécurité incendie municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du règlement;
- [3.] **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité;
- [4.] **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Article 3**      **Application**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 4**      **Signal**

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de quinze minutes consécutives.

**Article 5**      **Arrêt du signal**

Sauf lors du déclenchement d'alarmes incendie ou de détection de matières dangereuses, un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de quinze minutes consécutives.

Seule une personne membre d'un service de sécurité incendie est autorisée à interrompre une alarme incendie ou de détection de matières dangereuses sur un système d'alarme, incluant ceux requis par le Code de construction et le Code de sécurité.

**Article 6**      **Frais**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, incluant les frais d'une intervention du service de sécurité incendie et les frais d'une intervention d'un serrurier pour faciliter l'accès à l'immeuble.

## **TITRE 2      INFRACTIONS**

### **Article 7      Déclenchement d'une fausse alarme**

Commet une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

### **Article 8      Défectuosité et négligence**

Commet une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

### **Article 9      Période d'infraction**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation

### **Article 10     Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

### **TITRE 3 VISITE ET EXAMEN DES PROPRIÉTÉS**

#### **Article 11 Inspection**

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement

#### **Article 12 Entrave au travail d'un officier**

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

### **TITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES**

#### **Article 13 Amende**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- [1.] pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au 2 000 \$ pour une personne morale;
- [2.] en cas de récidive, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une personne physique et d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, LRQ c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 14**      **Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro RMH 110, entré en vigueur en août 2002, subséquemment modifié par les règlements numéros 689 et 825.

Le remplacement du règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement

**Article 15**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019.

---

Robert Grimaudo,  
Maire

---

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma  
Greffière et directrice  
Service du greffe et du contentieux

## Procédure suivie

- [1.] Transmission du projet de règlement aux élus, par courriel, le 4 avril 2019 à la suite d'une annonce à la table de travail du 2 avril 2019
- [2.] Présentation du projet de règlement aux élus à l'occasion du caucus du 30 avril 2019
- [3.] Dépôt et avis de motion donné le 14 mai 2019 (avis numéro 05-191-19)
- [4.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 15 mai 2019  
<http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglements>
- [5.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 7 juin 2019 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [6.] Adoption du règlement le 11 juin 2019 (résolution numéro 06-XXX-19)
  - a) Copie de la résolution acheminée à la MRC le XX juin 2019 par l'adjointe à la greffière, à titre informatif
- [7.] Publication du règlement le 19 juin 2019 dans le journal « La voix régionale » aux fins d'une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019
- [8.] Suivi à la MRC, le XX août 2019, afin de confirmer l'entrée en vigueur du règlement
- [9.] Intégration du règlement sur le site Internet, le XX août 2019
- [10.] Finalisation des démarches de gestion documentaire, le XX août 2019

Notre ☎ : 0230-210 (40 773)

Z:\0200 - GC\0230 - LP\_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1067\_Remp. RMH 110 (40773)\2019-05-06\_REG 1067\_projet dépôt.docx